



Arrêté N° 70-2020-12-01-025 du 1^{er} décembre 2020
abrogeant le règlement d'eau du 19 avril 1928 du moulin Dormoy à Fougerolles

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-10, R.514-3-1 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée, et notamment la masse d'eau FRDR687 : la Semouse amont, la Combeauté, l'Augronne ;

VU l'arrêté du 19 avril 1928 fixant le règlement d'eau du moulin de Dormoy ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 4 décembre 2015, pour la restauration de la continuité écologique de la Combeauté, entre la société Foricher et la fédération de pêche de Haute-Saône ;

VU le courrier de la société Foricher, propriétaire du moulin Dormoy, daté du 4 septembre 2020 demandant l'abandon du droit d'eau sur la Combeauté ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires sont titulaires du droit d'eau du moulin Dormoy ;

CONSIDÉRANT que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le permissionnaire, par courrier en date du 4 septembre 2020, renonce à son droit d'eau ;

Considérant que la force motrice de l'eau n'est plus exploitée depuis plus de 30 ans ;

Considérant que le droit d'eau n'est plus utilisé de longue date, que les ouvrages hydrauliques ne sont plus fonctionnels et que le canal de dérivation est fortement délabré ;

Considérant que lorsque des ouvrages autorisés sont abandonnés ou non entretenus, le préfet est fondé, au sens de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, à acter l'abrogation de leur autorisation ;

Considérant que l'abandon du droit d'eau par le propriétaire, l'état de délabrement des ouvrages hydrauliques tout comme leur absence d'utilisation, entrent pleinement dans le champ d'application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique est un enjeu fort du SDAGE Rhône Méditerranée, notamment au travers de l'orientation fondamentale 6A « agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » ;

Considérant que le classement en liste 2 de la Combeauté entraîne l'obligation d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que la société Foricher, propriétaire du moulin Dormoy, en confiant la maîtrise d'ouvrage d'un projet de restauration de la Combeauté à la fédération de pêche, a pris en considération les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de remise en état d'un site suite à une fin d'activité ;

Considérant que le non aboutissement du projet présenté suite à des oppositions locales ne relève pas de la responsabilité du propriétaire du site ;

ARRÊTE

Article 1er : objet

Conformément à la renonciation expresse de la société Foricher, le droit d'eau du moulin **Dormoy**, situé sur la commune de Fougerolles, est abrogé.

L'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique par antériorité et le règlement d'eau sont abrogés.

Article 2 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fougerolles.

Celui-ci est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Fougerolles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr) ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service départemental de l'office national de la biodiversité de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul , le - 1 DEC. 2020

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU